



REÇU LE 4/01/2023  
 AFFICHÉ LE 4/01/2023  
 NOTIFIÉ LE 5/10/2023  
 PUBLIÉ LE 5/10/2023  
 EXECUTOIRE LE 5/10/2023

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

2022/...

DIRECTION PRÉVENTION ET SÉCURITÉ  
 XM/HL/AD

## **ARRÊTÉ N° 22-802**

### **INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CRÉANT UN TROUBLE À LA SÛRETÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE DEVANT LE COMMERCE « BAR DES TROIS COMMUNES » SITUÉ, RUE DE CERNAY**

**Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 et suivants,

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L132-1, L132-7 et L511-1,

**VU** le Code pénal et notamment les articles 431-3 et suivants ainsi que les articles R610-5 et 623-2,

**VU** le Code de procédure pénale notamment l'article 78-6,

**VU** la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, tranquillité et salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'aux heures d'ouverture de ce commerce situé rue de Cernay et dans un périmètre de 20 mètres autour, ont lieu des regroupements diurnes de nature à gêner la progression des usagers sur les trottoirs,

**CONSIDÉRANT** qu'aux heures d'ouverture de ce commerce, ces regroupements causent des troubles à l'ordre public, tant en terme de sécurité (dégradations de biens publics et atteintes aux personnes comme des agressions verbales et des quolibets), que de salubrité publique (dépôts de déchets...),

**CONSIDÉRANT** que les troubles perdurent en soirée et de nuit, et même en dehors des heures d'ouverture des commerces,

**CONSIDÉRANT** les doléances reçues en Mairie relatives au comportement agressif de ces groupes d'individus avec les passants et les riverains, et ce depuis une période non exhaustive de plusieurs mois,

**CONSIDÉRANT** les interventions de la Police Municipale et Nationale et les actions préventives menées,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre, vis-à-vis de ces regroupements, les mesures préventives nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique conformément à l'arrêté 12-131 du 20 mai 2012 à caractère général et périodique, relatif à ladite interdiction,



Arrêté n° 22-802 – Police Municipale

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout regroupement de 3 individus ou plus ayant, pour caractéristique de troubler la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, devant le commerce situé, rue de Cernay à Franconville, est interdit entre **9h30 et 21h00**, afin de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens à compter de son affichage jusqu'au **30 juin 2023 inclus**.

**Article 2** : La consommation d'alcool, hors débit de boisson ou terrasse attenante, est interdite entre **9h00 et 02h00** à compter de son affichage et **jusqu'au 30 juin 2023 inclus** dans la zone délimitée celle-ci faisant partie de la voie publique, hormis les festivités ou manifestations faisant l'objet d'une autorisation.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

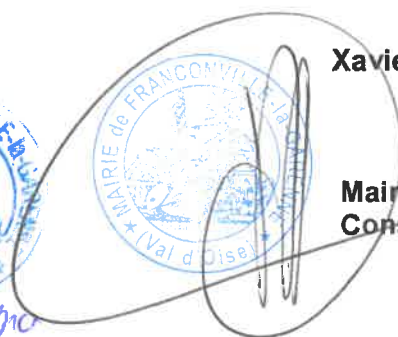
**Article 5** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Sécurité, Monsieur le Commissaire d'Ermont, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Franconville, le 9 décembre 2022

Caractère Exécutoire

par délégation du Maire  
L'Adjoint au Maire

*Madame Jeanne Charrier - Cergy  
Le 5 janvier 2023*



**Xavier MELKI**

**Maire de Franconville  
Conseiller Régional d'Ile-de-France**

## Acte à classer

ARR22-802PM

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-01-04T13-09-41.00 ( MI242342802 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20221209-ARR22-802PM-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : INTERDISANT LES REGROUPEMENTS D'INDIVIDUS CAUSANT UN TROUBLE À LA SÛRETÉ, À LA SÉCURITÉ ET À LA LIBERTÉ PUBLIQUES DEVANT LE COMMERCE "BAR DES TROIS COMMUNES" - SITUÉ RUE DE CERNAY.

Date de décision : 09/12/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.7. autres

Acte : ARR 22-802 PM.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/01/23 à 13:09

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/01/23 à 13:09

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/01/23 à 13:13

